

**Article 20** : Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

**Article 21** : L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine au 31 décembre.

**Article 22** : La comptabilité du Centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

**Article 23** : Le commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 24** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 25** : le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 JAN 2009

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf  
 Premier Ministre R.I.M.

Le Ministre de la Santé.

Maitre Mohamed Abdallahi Ould Siyam

Le Ministre des Finances.  
 M. Ahmed Ould Raiss  
 R.I.M. - Ministère des Finances

Ampliations:

PM	3
MSG/HCE	3
SGG	3
MS	10
Ts Depts	30
IGE	3
J.O.	3